

**Paule Hamelin
Associée**

Ligne directe : 514-392-9411
Paule.hamelin@gowlingwlg.com

Montréal, le 28 octobre 2026

VIA LE SDÉ

M^e Johanne Skelling

Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : MÉIÉ - Demande d'avis à la Régie de l'énergie sur les modalités réglementaires qui pourraient être mises en place afin de réduire les impacts tarifaires pour les consommateurs tout en maximisant le développement et l'utilisation du GSR produit au Québec
Dossier Régie : R-4353-2026
Notre dossier : G10142339

Chère consoeur,

L'Association des consommateurs industriels de gaz (l' « **ACIG** ») souhaite par la présente apporter une précision quant à un commentaire formulé par un représentant d'Énergir dans le cadre de leur témoignage du 23 octobre 2026. Le but de cette démarche de l'ACIG est de s'assurer de la compréhension commune de la Régie et des intervenants du mécanisme d'allocation gratuite d'unités d'émission dans le cadre du marché du carbone au Québec.

Dans sa réponse à une question du président de la formation concernant l'utilisation du Fonds d'électrification et de changements climatiques (« **FECC** ») pour la réduction du frais de socialisation du gaz de source renouvelable¹, le représentant d'Énergir a mentionné en ouverture : « *Il faudrait probablement mettre les allocations gratuites dans le "dipping" là. Puis je pense que, là, il y aurait probablement des ajustements. Ce serait loin d'être du "double dipping".* »

L'ACIG tient à rappeler que le mécanisme d'allocation gratuite d'unités d'émission a été instauré pour préserver la compétitivité des entreprises à forte intensité d'émissions et exposées aux échanges commerciaux. Il répond à une réalité particulière, celle d'entreprises qui évoluent sur des marchés où leurs concurrents ne sont pas nécessairement soumis à des contraintes

¹ N.S., présentation d'Énergir, 23 octobre 2026, [A-0062](#), p. 191, l. 5 à 20.

comparables de tarification du carbone. Ce mécanisme vise ainsi à limiter le risque que ces différences de traitement entraînent un déplacement de la production et des investissements hors du Québec, plutôt qu'une réduction des émissions.

Les allocations gratuites ne constituent donc pas une faveur accordée aux industriels, mais une composante du régime de tarification du carbone destinée à tenir compte de leur exposition à la concurrence. Leur attribution est encadrée par des critères établis par le gouvernement du Québec. Elle traduit la reconnaissance de la nécessité de concilier les objectifs climatiques avec le maintien des activités industrielles, dans un contexte où les contraintes carbone demeurent différentes d'une juridiction à l'autre.

Cette protection n'est d'ailleurs pas propre au Québec. Les principaux systèmes d'échange de droits d'émission comparables, notamment ceux de l'Union européenne, du Royaume-Uni et de la Californie prévoient également des allocations gratuites destinées aux activités industrielles exposées au risque de fuite de carbone. Malgré des modalités qui leur sont propres, ces régimes répondent à une même préoccupation, celle de préserver la compétitivité des entreprises face à des concurrents établis dans des juridictions où la tarification du carbone est moins contraignante, voire inexistante.

C'est dans ce contexte que l'ACIG souhaite voir pleinement prise en considération la finalité des allocations gratuites lorsqu'elles sont évoquées dans l'appréciation de la contribution des industriels au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« **SPEDE** ») et du recours au FECC discuté à l'audience. Leur portée économique doit être comprise au regard du désavantage concurrentiel qu'elles visent à atténuer, et non comme un avantage indépendant des contraintes qui en justifient l'existence.

L'ACIG invite donc la Régie à dissocier en ce sens les allocations gratuites de l'enjeu des frais de socialisation et rappelle en terminant qu'à sa connaissance, le Québec demeure la seule juridiction à faire supporter à sa clientèle industrielle les coûts d'une obligation de GSR d'une telle ampleur.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Paule Hamelin
Associée